



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle ICPE

Dossier n° 93 B 23 00610 A

12 AVR. 2018

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2018 – 0815 du 10/04/2018
de justifier de la mise en conformité des installations électriques de l'établissement SNEM
sis 34, rue des Messiers à Montreuil (93 100)**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L.171-8 et suivants, et L. 511-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1992 réglementant les activités de la société SNEM sise 34 rue des Messiers à Montreuil (93 100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19 novembre 2007 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2018, établi à la suite de sa visite sur site du 14 février 2018, constatant l'inobservation de certaines prescriptions ;
- Vu** la proposition de l'inspection des installations classées, dans le rapport précité, de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois la condition 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2007 concernant les installations électriques ;
- Vu** la lettre recommandée de l'inspection des installations classées datée du 20 mars 2018, transmettant à l'exploitant une copie de son rapport du 13 mars 2018, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et invitant celui-ci à faire valoir ses observations éventuelles dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence d'observation de la société SNEM ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant, à savoir la société SNEM, de respecter sous 3 mois la condition 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2007 concernant les installations électriques ;

Considérant que, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2018 a été transmis à l'exploitant par lettre recommandée du 20 mars 2018, reçue le 21 mars 2018, invitant celui-ci à faire valoir ses observations éventuelles dans un délai de 8 jours ;

Considérant l'absence d'observation de la société SNEM ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 – APPLICATION

Le présent arrêté est applicable à la société SNEM (Société Nouvelle d'Eugénisation des Métaux), exploitant une installation de traitement de surface au 34 rue des Messiers à Montreuil (93 100).

Article 2 – OBLIGATIONS

La société SNEM est mise en demeure de respecter sous 3 mois la condition 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2007 concernant les installations électriques.

Un contrôle par un organisme habilité sera transmis pour justifier de la mise en conformité.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

Article 4 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SNEM par lettre recommandée avec avis de réception.
Une copie sera adressée au siège.

Article 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Une copie sera adressée au maire de Montreuil.

Article 6 – RECOURS

En application de l'article L.171-11, la présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE

